

## Arrêt

n° 74 336 du 31 janvier 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire », prise le 9 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2011 avec la référence x.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 18 mai 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendant de Belge.

En date du 9 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 19 octobre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

- Descendant à charge

- *Le demandeur n'a pas démontré qu'il était dans l'incapacité de subvenir à ses besoins et que de ce fait il avait besoin de l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial pour y parvenir ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, §2, 3°, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil).

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient avoir notamment produit à l'appui de sa demande de séjour les documents suivants : « un certificat administratif dressé par la préfecture de Tanger le 6 avril 2011 et aux termes duquel l'intéressé « n'exerce actuellement aucune activité professionnelle », le témoignage du directeur du Royal Club Equestre de Tanger aux termes duquel la participation du requérant aux activités du club et aux compétitions « a été toujours à but purement sportif et non lucratif », une attestation détaillant l'ensemble des envois d'argent dont le requérant a bénéficié du mois de septembre 2006 [...] au mois de mars 2011 [...] de la part de sa mère ». Elle allègue que le dossier administratif renseigne également que le requérant a vécu en Belgique avec ses parents de 2004 à 2006 et que lors d'une demande d'autorisation de séjour introduite par lui le 26 août 2004 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il revendiquait déjà vivre à charge de ses parents. Elle estime que l'ensemble de ces documents atteste de ce qu'il existe réellement un besoin de soutien financier dans le chef du requérant vis-à-vis de sa mère.

La partie requérante renvoie enfin à l'arrêt n° 65 604 rendu par le Conseil de céans le 16 août 2011 qui rappelle que « la jurisprudence de la CJUE rappelée ci-avant n'exige pas l'absence totale de revenus mais uniquement le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire de nécessiter le soutien matériel de celui-ci ou de son

conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son Etat d'origine ou de provenance ».

2.2.1. En l'espèce, sur cette deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de la demande de carte de séjour introduite en faisant valoir sa qualité de descendant à charge de sa mère, le requérant a, effectivement, produit divers documents susceptibles d'étayer de manière objective sa demande, et notamment une attestation d'envoi par sa mère de sommes d'argent à son encontre entre les mois de septembre 2006 et de mars 2011, ainsi qu'un certificat administratif établi par la Préfecture de Tanger le 6 avril 2011 constatant que le requérant « n'exerce actuellement aucune activité professionnelle ». Le Conseil observe également que l'annexe 19ter datée du 18 mai 2011, constatant l'introduction de la demande de carte de séjour du requérant, mentionne que celui-ci « a en outre produit les documents suivants : [...] certificat d'indigence, aides financières ».

Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien fondé des éléments invoqués par le requérant, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra* au point 2.2.1., se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « [...] le demandeur n'a pas démontré qu'il était dans l'incapacité de subvenir à ses besoins et que de ce fait il avait besoin de l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial pour y parvenir ».

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à cette affirmation stéréotypée, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les documents susmentionnés produits par le requérant, ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante de son incapacité à subvenir à ses besoins et de la nécessité du soutien matériel de sa mère, et qu'à défaut de le faire, la partie défenderesse n'a pas adéquatement et suffisamment motivé sa décision.

2.2.3. Le Conseil précise que la considération émise par la partie défenderesse dans une de ses notes d'observations selon laquelle « la seule circonstance que le requérant avait pu établir qu'au Maroc il n'exerçait aucune activité professionnelle, ne saurait faire présumer, ipso facto, que le requérant ne disposerait pas, le cas échéant, d'autres sources de revenus », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précédent, dès

lors qu'elle tend à compléter a posteriori la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des branches du moyen, lesquels, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 septembre 2011, est annulée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

N. RENIERS